

OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le mardi 3 décembre 2024 à 14 heures 00 aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1er étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre foncier au nom de Monsieur anciennement PEREIRA. Arun Claude domicilié avenue de la Foretaille 28B, 1292 Chambésy (débiteur).

Désignation de l'immeuble

La vente porte sur la parcelle n° 1781, sise sur la commune de Pregny-Chambésy, avenue de la Foretaille 28B.

Sur cette parcelle d'une surface de 354 m², située en zone 5 (villas), est érigé le bâtiment n° 2026 (habitation à un seul logement de 63 m²).

Description du bâtiment n°2026

Il s'agit d'une maison construite en 1998 environ, située au sein d'une zone résidentielle et à proximité de toutes les commodités (accès autoroutier, arrêt de bus, écoles, etc.).

Erigée sur deux niveaux habitables hors-sol et un sous-sol excavé, la villa comprend les pièces suivantes :

Rez-de-chaussée : hall d'entrée, cuisine ouverte, séjour/salle à manger, wc visiteur et véranda. L'accès à la terrasse/jardin se fait depuis le salon.

Étage : deux chambres (dont une avec salle de bains), une salle de douches avec toilettes. Un escalier permet l'accès aux combles

Combles: accessibles par un escalier. Les combles ne sont pas habitables.

Une visite unique sans inscription est organisée par l'Office cantonal des poursuites le 12 novembre 2024 à 14 heures 00, les étant attendues intéressées personnes directement sur place.

CHF 1'200'000.-Estimation de l'Office :

Délai de production : 30 octobre 2024

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 11 novembre 2024 à l'Office cantonal des poursuites (rue du Stand 46, 1204 Genève) au 1er étage où chacun peut en prendre connaissance. Ils seront également disponibles sur le site internet https://www.ge.ch/evenement

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites <u>au registre foncier</u>. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par un créancier gagiste de premier rang.

Genève, le 7 octobre 2024



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Corinne JAQUET CORNUT (Tél.: 022/388 91.37)